

## COMMUNE DE SAINT DYE SUR LOIRE

### PROCES-VERBAL DE LA REUNION

#### DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente mars à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-DYE-SUR-LOIRE, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle d'animation de la mairie, sous la présidence de Didier HEITZ, maire.

Date de la convocation : 24 mars 2022

**ETAIENT PRESENTS** : Didier HEITZ, Mireille BIZERAY, Florence CASSETTA, Norbert TROCMÉ, Aldina LOPES, Cédrik ROUSSEAU, Séverine PIN, Jérôme ROUX, Jean-Michel THIBAUT, Stéphanie DUQUENET, Patrice PETIT, Arnaud HUART

**ABSENTS EXCUSES** : Dominique LABEDAN, Marie DUBOISSET

Dominique LABEDAN a donné procuration à Norbert TROCMÉ

**Secrétaire de séance**: Séverine PIN

Le Procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022 : Budget principal - Budget commerce**

Le compte de gestion est établi par le comptable public qui est chargé, en cours d'année, d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire.

Le compte de gestion doit être en parfaite concordance avec le compte administratif établi par le maire.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal déclare que les comptes de gestion dressés par le Receveur, au titre de l'exercice 2022, n'appellent aucune observation de sa part.

##### **VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 : Budget principal - Budget Commerce**

Le compte administratif est le relevé exhaustif des recettes et des dépenses réalisées dans l'année civile par le maire. Au titre de l'année 2022, ils sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

**Budget Principal : en section de fonctionnement** : dépenses : 702 914.60 € et recettes : 948 500.31 €, soit un excédent de 245 585.71 €.

**En investissement** : dépenses : 108 711.50 € et restes à réaliser : 14 440 € et recettes 117 268.53 € et aucun reste à réaliser, soit un déficit cumulé d'investissement de 5 882.97 €.

Le résultat 2022 sera affecté, au Budget Primitif 2023, de la façon suivante : à l'article 1068 de la section d'investissement : 56 882.97 € et à l'article 002 de la section de fonctionnement : 188 702.74 €

**Budget Commerce** : Il est enregistré un excédent de fonctionnement de 6 999.72 € et des restes à réaliser en dépenses d'investissement de 3 614 €, qui seront effacés par l'affectation, à la section d'investissement du BP 2023, du résultat de fonctionnement de l'année 2022, à hauteur de 3 614 €.



## **VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2023**

Le maire expose qu'en matière de fiscalité des ménages, à l'échelle de la commune, les taux sont inchangés depuis 2015 et il propose de ne pas les augmenter en 2023.

Cependant, au titre de cette année, l'Etat procédera à la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives des locaux d'habitation qui engendrera une augmentation des impôts pour les contribuables. En effet, comme le prévoit l'article 1518 bis du Code général des impôts, à compter de 2018, les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée. Ainsi, le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases fiscales qui s'appliquera en 2023 est de + 7.1 %.

Par ailleurs, le maire rappelle que depuis l'année 2020, le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019, suite à la réforme de la fiscalité directe locale. En 2023, le taux de la taxe d'habitation, sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, peut à nouveau être voté et modulé en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Après avoir entendu l'exposé du maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de maintenir les taux de fiscalité pour l'année 2023.

- Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 48.04 %
- Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44.94 %
- Taux de la taxe d'habitation : 16.12 %

Le produit fiscal attendu, au titre de l'année 2023, s'élève à la somme de 486 141 €.

## **VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2023 : BUDGET PRINCIPAL et BUDGET COMMERCE**

Le budget primitif est un document prévisionnel où figurent les prévisions de recettes et de dépenses de l'année civile. Le budget est divisé en deux parties : la section de fonctionnement qui présente les prévisions de dépenses et de recettes pour le fonctionnement des services communaux et la section d'investissement qui comprend essentiellement le montant du capital des emprunts à rembourser ainsi que toutes les opérations d'investissement qui valorisent le patrimoine communal.

Au titre de l'année 2023, le budget principal est approuvé à l'unanimité ainsi que le budget commerce.

**Budget Principal** : La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de 979 019.74 € et la section d'investissement à la somme de 226 016.44 €.

Les principales dépenses d'investissement sont les suivantes pour lesquelles un montant prévisionnel est inscrit au budget : Frais d'études en vue de modifier le mode de chauffage de différents bâtiments communaux comme le groupe scolaire, la salle d'animation, la mairie et des salles annexes : 35 000 € ; participation à la construction de 8 logements locatifs sociaux dans la ZAC de la Couture au titre du Programme Local de l'Habitat de la communauté de communes du Grand Chambord : 20 000 € ; réalisation d'un jardin du souvenir dans le cimetière : 4 000 € ; achat d'une autolaveuse : 4 100 € ; achat de jeux pour l'école : 1 000 € ; achat d'un défibrillateur extérieur : 3 000 € ; changement de poteaux incendie : 7 300 € ; remplacement des radiateurs au 1<sup>er</sup> étage de la mairie : 5 900 € ; rénovation du gîte communal : 26 128 € subventionnée par le conseil départemental à hauteur de 67.8 % du montant HT (remplacement d'une partie du circuit de chauffage, élargissement d'une porte de chambre pour accès aux personnes à mobilité réduite, travaux de peinture, réfection de la toiture d'un abri de jardin) ; pose d'un lino dans le cabinet des infirmiers : 1 000 €

Travaux de voirie dans diverses rues : 20 000 € ; achat d'une débroussailleuse : 3 700 €

**Budget Commerce** : La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à la somme de 7 820.72 € et en section d'investissement à la somme de 9 414 €. Le rideau métallique de l'épicerie a été remplacé pour la somme de 3 614 € et des travaux de peinture sont envisagés pour un coût de 5 500 €.

**Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

Le Maire rappelle au conseil municipal que le régime indemnitaire des agents tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le Maire expose que l'IFSE est liée aux postes. Elle tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis pour exercer la fonction. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception,
- technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

Le maire précise que l'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle. A cet effet , les critères de modulation suivants ont été adoptés en séance du conseil municipal du 13 octobre 2017 :

- **Capacité à exploiter l'expérience acquise**  
Indicateurs : atteinte des objectifs, être force de proposition, partage des connaissances
- **Conditions d'exercice des fonctions**  
Indicateurs : accomplissement de plusieurs tâches, degré d'autonomie dans le travail, niveau de polyvalence
- **Conduite de plusieurs projets**  
Indicateurs : nombre de projets complexes menés
- **Formation suivie**  
Indicateurs : nombre de stages réalisés, capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation

Le CIA est quant à lui lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent ; ce complément est facultatif.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel et notamment sur les critères particuliers suivants figurant dans le compte rendu d'entretien professionnel :

- Capacité d'adaptation
- capacités d'initiative et d'anticipation

- qualités relationnelles
- réalisation d'un travail exceptionnel lié à un évènement exceptionnel
- sens du service public

Le régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires, aux contractuels de droit public, à temps complet, temps non complet et temps partiel.

Après rappel des modalités de mise en place du RIFSEEP, le Maire propose au conseil municipal de mettre à jour, comme suit, la délibération en vigueur, afin d'intégrer le cadre d'emplois des rédacteurs.

### **Filière administrative**

#### **Catégorie A – cadre d'emplois des attachés**

<b>Groupe de fonction</b>	<b>Fonction</b>	<b>IFSE</b> Montant maximal (plafond réglementaire annuel )	<b>CIA</b> Montant maximal (plafond réglementaire annuel)
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	6 390 €

#### **Catégorie B – cadre d'emplois des rédacteurs**

<b>Groupes de fonction</b>	<b>fonctions</b>	<b>IFSE</b> Montant maximal (plafond réglementaire annuel)	<b>CIA</b> Montant maximal (plafond réglementaire annuel)
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480 €	2 380 €

#### **Catégorie C – cadre d'emplois des adjoints administratifs**

<b>Groupes de fonction</b>	<b>fonctions</b>	<b>IFSE</b> Montant maximal (plafond réglementaire annuel)	<b>CIA</b> Montant maximal (plafond réglementaire annuel)
Groupe 1	expertise, technicité, qualifications, sujétions	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

### **Filière sociale**

#### **Catégorie C – cadre d'emplois des ATSEM**

<b>Groupes de fonction</b>	<b>Fonctions</b>	<b>IFSE</b> Montant maximal (plafond réglementaire annuel)	<b>CIA</b> Montant maximal (plafond réglementaire annuel)
Groupe 1	expertise, technicité, qualifications, sujétions	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

### Filière technique

#### **Catégorie C – cadre d'emplois des adjoints techniques**

<b>Groupes de fonction</b>	<b>fonctions</b>	<b>IFSE</b> Montant maximal (plafond réglementaire annuel)	<b>CIA</b> Montant maximal (plafond réglementaire annuel)
Groupe 1	Expertise, technicité, qualifications, sujétions,	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €

- L'IFSE est versée mensuellement et son montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent,
- Le montant annuel d'IFSE attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen :
  - En cas de changement de fonctions,
  - Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
  - En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- Le CIA fait l'objet d'un versement annuel en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel. Par conséquent, il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.
- Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :
  - ✓ En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'indemnité suit le sort du traitement,
  - ✓ Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'indemnité est maintenue intégralement,
  - ✓ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE et du CIA est suspendu. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les indemnités déjà versées demeurent acquises. Le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suit le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

Le maire demande au conseil municipal de bien vouloir adopter cette délibération qui annule et remplace la délibération initiale n° 2017-28 du 13 octobre 2017 sachant que le comité social territorial placé auprès du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale a émis un avis favorable en séance du 2 mars 2023.

Accord unanime du conseil municipal.

### **ZAC DE LA COUTURE - ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DIT DES LANDATS**

Le maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 7 du 28 février 2023 portant désaffectation et déclassement d'une partie du chemin rural dit des Landats, d'une contenance de 159 m2. En effet, cette partie du chemin rural n'est plus affectée à l'usage du public et dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Couture, l'aménageur, la société Chambord Développement souhaite l'acquérir.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du 3 juillet 2012 portant création de la ZAC de la Couture,

Vu la délibération du 5 avril 2013 portant choix du concessionnaire,

Vu la délibération du 6 mai 2013 portant approbation du traité de concession présenté par l'aménageur,

Vu la délibération du 20 mai 2016 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics,

Considérant la nécessité pour l'aménageur d'acquérir cette partie du chemin rural,

- Décide de vendre à la Sté Chambord Développement, ladite partie du chemin rural dit des Landats, d'une superficie de 159 m2, au prix de 6 € du m2, soit un total de 954 €.
- mandate l'étude notariale Chauveau-Thévenin Oliveira, notaires à Mer, pour établir l'acte de vente sachant que la totalité des frais sera à la charge de la Sté Chambord Développement,
- Donne tout pouvoir au maire pour signer les pièces inhérentes à cette opération.

### **INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

Le maire expose qu'en application des articles 713 du code civil et L. 25 du code du Domaine de l'Etat (modifié par la loi 2004-809 du 13 août 2004), les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Les terrains situés sur la commune de Saint Dyé sur Loire, cadastrés section D n° 127 d'une contenance de 1 310 m2, B n° 348 et 349 d'une contenance de 310 m2 et ZH n° 7 d'une contenance de 3 670 m2 sont présumés sans maître.

Les impôts directs concernant ces biens n'ont pas été acquittés depuis plus de trois ans.

La commission communale des impôts directs réunie en séance du 17 février 2022 a émis un avis favorable quant à l'engagement d'une procédure d'incorporation de ces biens dans le domaine communal.

Conformément à l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), régissant cette procédure, un arrêté du maire portant présomption de bien vacant et sans maître a été pris le 4 juillet 2022 pour lesdites parcelles en friche.

Cet arrêté a été publié, notifié et affiché conformément à l'article L. 1123-3 du C.G.P.P.P. Aucun héritier potentiel ne s'étant fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, les biens sont reconnus sans maître.

Aussi, la commune peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation devra être ensuite constatée par arrêté du maire.

Le maire souligne que la récupération de ces biens dans le domaine communal permettra à la commune de les revendre à des tiers solutionnant ainsi certains problèmes de nuisances pour le voisinage.

Au regard de l'exposé du maire, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'incorporer, dans le domaine communal, les biens désignés ci-dessus.

L'étude notariale Chauveau-Thévenin Oliveira, est chargée d'établir l'attestation de prise de possession de ces biens sans maître et de procéder à la publication des pièces auprès du service de la publicité foncière de Blois.

### **QUESTIONS DIVERSES**

### **SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE SAINT DYE SUR LOIRE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - CHOIX DU DELEGATAIRE**

Le maire informe le conseil municipal que le comité syndical du SMAEP de Saint Dyé sur Loire a décidé de signer le contrat de délégation du service public de l'eau potable avec la société SAUR, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour une durée de 12 ans.

En terme de tarification, par rapport aux tarifs pratiqués au 01/01/2023, pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup>, la SAUR a présenté une augmentation des tarifs de 17.03 %, quand Véolia a présenté une augmentation de 35.66 % et Suez, 31.13 %.

### **TARIFS DE L'EAU (hors organismes publics) pratiqués à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023**

	Prix au m <sup>3</sup>	Abonnement annuel
Part SAUR	0.5250 €HT	21.00 €HT
Part syndicat	0.5830 €HT	22.32 €HT

Le maire précise que dans le cadre de ce nouveau contrat, la relève des compteurs d'eau se fera par radio-relève.

### **BIBLIOTHEQUE**

Le maire fait savoir que la nouvelle responsable du point lecture est Gwenaëlle CLEMENT. Le conseil municipal la remercie, ainsi que tous les autres bénévoles, pour leur investissement.

## LIMITATION DE TONNAGE DES POIDS LOURDS SUR LA RD 951

Le maire rappelle ses courriers au Président du conseil départemental de Loir et Cher, en date des 30 septembre 2022 et 23 janvier 2023, au sujet de la limitation du tonnage des poids lourds sur la RD 951, dite route touristique.

Une réponse est parvenue en mairie en date du 7 février dernier. Il est mentionné dans le courrier que le Département du Loir et Cher est en cours de discussion avec le Département du Loiret pour partager le schéma des Poids Lourds et prendre en compte les contraintes locales. Le Président souligne que la RD 951 marque la limite entre deux secteurs distincts qui sont actuellement en cours d'étude et dont l'application des restrictions pourrait intervenir à l'horizon 2026.

## INAUGURATION DE L'ESPACE CULTUREL DU GRAND CHAMBORD :

Elle aura lieu le 14 avril prochain

## COMPTE RENDU DE LA DERNIERE REUNION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ORDURES MENAGERES

Norbert Trocmé, délégué, informe le conseil municipal qu'une augmentation des tarifs de 5.3 % sera opérée en 2023 et qu'en 2024, les conteneurs verts ne seront ramassés que tous les 15 jours.

Fait à Saint Dyé sur Loire, le 31 mars 2023

Le Maire,

D. HEITZ



la secrétaire de séance

S. Pin